

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CE162

présenté par

Mme Bonneton, Mme Allain, Mme Auroi et Mme Abeille

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 362-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 362-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-1-1.* – En zone de montagne, dans les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, le survol par aéronef motorisé à des fins de loisirs est interdit à moins de 1000 mètres du sol. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Concernant les parcs nationaux, le décret de chaque Parc précise les conditions de survol dans le respect de l'article L. 331-4-1 du code de l'environnement. L'interdiction est effective pour tous les PN de montagne : Vanoise, Écrins, Mercantour, Pyrénées, et également les Calanques (avec quelques aménagements au profit de l'aéroport voisin de Marseille-Provence, mais pas pour les loisirs).

Chaque Parc est également susceptible de conventionner avec les acteurs du vol libre, mais pour ce qui est du survol par aéronef motorisé, l'interdiction à des fins de loisirs à moins de 1000 m du sol est une constante. Travaux, ravitaillement des refuges, usages professionnels en général, sont admis et soumis à autorisation accordée par le directeur (de manière permanente pour les secours).

Concernant les réserves naturelles, le décret de chaque réserve fixe l'altitude minimum autorisée dans le respect de l'article L. 332-3 du code de l'environnement. L'interdiction effective est très répandue. Aucune règle générale n'existe en matière de site classé.

Or dans les massifs de montagne, les survols par hélicoptère ou petit aéronef motorisé à des fins de loisirs tendent à se développer constamment. Très onéreux, ce loisir est réservé à une clientèle fortunée, mais il entraîne des nuisances accrues de bruit et de pollution pour les résidents et les touristes, ainsi qu'en dérangement aggravé pour la faune sauvage. Dans le massif du Mont Blanc, le trafic est devenu si dense en été que, paradoxalement, ce sont les parapentes qui sont interdits, à cause de l'encombrement du ciel.

Cet amendement vise donc à homogénéiser dans les principaux espaces protégés en zone de montagne, une pratique déjà répandue afin de préserver la quiétude des espaces concernés, qui constitue un élément essentiel de leur attractivité.